

Préfète de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un forage de 60 m de profondeur pour l'irrigation de 25 ha de légumes à Orbais-L'abbaye (51)**

**La Préfète de la région Grand Est**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SCEA MONTLIBAULT - Ferme Montibault - 51270 ORBAIS-L'ABBAYE », reçu le 12 novembre 2019, complété le 7 janvier 2020, relatif au projet de création d'un forage de 60 m de profondeur pour l'irrigation de 25 ha de légumes à Orbais-L'abbaye (51) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG 2020-15 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 novembre 2019 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m» ;
- qui consiste en la réalisation d'un forage d'une profondeur de 60 m et un débit de 60 m<sup>3</sup>/h, parcelle cadastrale B184, à Orbais-L'abbaye (51) ;
- qui consiste à prélever un volume annuel de 65 000 m<sup>3</sup> destiné à l'irrigation de 25 ha de légumes ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au droit des masses d'eau HG103 « Tertiaire – Champigny En Brie et Soissonnais » et HG208 « Craie de champagne sud et centre » définies dans le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine-Normandie :

état qualitatif des masses d'eau :

- Pour la masse d'eau HG103, l'état qualitatif global est qualifié de « Médiocre » en raison de dépassements notamment pour les paramètres pesticides et nitrates et pour les tendances à la hausse des polluants au niveau des captages d'eau potable. De plus, la masse d'eau présente un risque élevé de non atteinte de l'objectif de bon état à l'issue de la période de gestion en cours (2021) en raison des pollutions agricoles diffuses ;
- Pour la masse d'eau HG208, l'état qualitatif est dégradé en raison de dépassements pour des paramètres chimiques issus de pollutions agricoles diffuses tels que les pesticides (notamment le glyphosate) et les nitrates. De plus, la masse d'eau présente un risque élevé de non atteinte de l'objectif de bon état à l'issue de la période de gestion en cours (2021) en raison des mêmes paramètres et de tendances à la hausse des dépassements des normes ;

état quantitatif des masses d'eau :

- Pour la masse d'eau HG103, l'état quantitatif global est qualifié de « Bon » dans l'état des lieux de 2013, mais présente un risque de non atteinte de cet état à l'issue de la période de gestion en cours (2021) en raison des prélèvements d'eau en général ;
- Pour la masse d'eau HG208, l'état quantitatif global est qualifié de « Bon » dans l'état des lieux de 2013, mais présente une hausse des prélèvements agricoles et présente un risque de non atteinte de cet état à l'issue de la période de gestion en cours (2021) en raison des prélèvements d'eau en général. De plus, pour les deux masses d'eau, certains bassins versant sont en déséquilibre quantitatif (allant jusqu'au fort) ;

**Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :**

- les impacts quantitatifs qui, selon le dossier, ne concerneraient que la masse d'eau HG103 au vu de la profondeur du forage, et qui peuvent être considérés comme non notables au regard notamment des engagements du maître d'ouvrage de procéder à une consommation raisonnée (consommation selon les besoins et distribution par rampe ou enrouleur afin de limiter les ruissellements);
- les impacts qualitatifs potentiels liés à la création du forage proprement dit, pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur les forages, en particulier l' « arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain [...] », prescriptions qui sont de nature à permettre de ne pas aggraver l'état qualitatif de la masse d'eau ;
- les impacts qualitatifs sur la masse d'eau souterraine liés à l'activité agricole (épandages de fertilisants et de pesticides), pour lesquels le dossier ne précise pas les mesures mises en œuvre, mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à ne pas contribuer à l'aggravation de l'état qualitatif des eaux souterraines, voire de contribuer à la reconquête de leur bon état ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacter notablement l'environnement et la santé ;

**Décide**

**Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage de 60 m de profondeur pour l'irrigation de 25 ha de légumes à Orbais-L'abbaye (51), présenté par le maître d'ouvrage « SCEA MONTLIBAULT », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

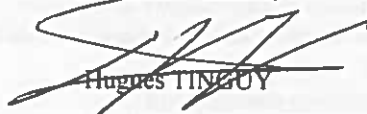
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 11 février 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,

  
Hugues TINGUY

**Voies et délais de recours**

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours

Le recours administratif doit être adressé à Madame la préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG